

## Arrêt

n° 218 726 du 25 mars 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA  
Rue de Fragnée 07  
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /o/ Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2008, muni d'un visa regroupement familial afin de rejoindre son épouse, de nationalité ghanéenne, autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 23 septembre 2008, le requérant a été admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « Loi »). En date du 16 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision le 23 novembre 2009.

1.3. Le 24 février 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 21 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué).

« Monsieur [T. F.] est arrivé sur le territoire belge le 04.08.2008, muni d'un visa de regroupement familial avec son épouse Madame [A. M.]. Une carte A lui a été délivrée à cet effet le 10.10.2008 et en date du 11.06.2009, son enfant [E. T.] est né à Liège. Cependant, le 16.07.2009, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre (suite au constat de l'inexistence de vie conjugale ou familiale) et lui a été notifiée le 24.07.2009. Le 24.08.2009, il a introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers une requête d'annulation contre cette décision de refus, et a été mis sous Annexe 35 le 15.09.2009.

Soulignons également que, suite au rejet de sa requête en annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers du 23.11.2009, l'annexe 35 lui a été retirée le 08.12.2009 (décision notifiée le 11.12.2009). Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (sic) (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle qu'il est le père de l'enfant [E. T.] qui est en séjour légal sur le territoire. Cependant la partie demanderesse n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Ghana afin de lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant du fait qu'il est le père de l'enfant [E. T.] qui est en séjour légal et de ses relations nouées sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2008 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration et des attestations de formation professionnelle. Rappelons que .suite à la non existence de vie conjugale ou familiale, une décision de refus de séjour a été prise à rencontre de l'intéressé, qui s'est fait notifier un ordre de quitter le territoire en date du 24.07.2009 et qu'il n'y a pas obtempéré. Or, il revenait à l'intéressé de mettre fin à son séjour en Belgique. L'intéressé s'est ainsi délibérément maintenu illégalement sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle (sic) il se trouve et ne peut valablement pas retirer

*d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué).

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date 24.07.2009.»*

## **2. Questions préalables**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en tant que dirigé contre le second acte attaqué, faisant valoir que « *le recours est introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande 9 bis ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 21.02.2014 et notifiés le 06.03.2014. Il est rappelé qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité. [...] En l'espèce, le requérant ne démontre pas ce lien de connexité. En effet, la décision d'irrecevabilité fait suite à la demande d'autorisation 9bis que la partie requérante a introduite par un courrier daté du 22 février 2014. L'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. L'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ».*

2.1.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « *requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision »* (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les deux actes attaqués ont tous deux été pris, le 21 février 2014, et notifiés au requérant, le 6 mars 2014. En outre, il n'appert pas du dossier administratif que cet ordre de quitter le territoire aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant. Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

2.1.2. Dès lors, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, attaqué, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse fait valoir, à cet égard, que « *la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante. [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la [loi du 15 décembre 1980], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°* ».

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le deuxième acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :* »

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.2.2. Partant, l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), des articles 9, 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce* ».

3.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat et que ses critères ne sont par conséquent plus d'application. Elle constate que « *la partie défenderesse commet une erreur manifeste* ».

*d'appréciation et viole les dispositions et principes repris au moyen puisque, dans sa pratique administrative, la partie défenderesse continue à appliquer les critères précités*. Elle donne l'exemple d'un cas où « *la partie défenderesse a fait application des critères de l'instruction précitée après les arrêts du Conseil d'Etat visés dans sa décision* » et le joint à sa requête.

Elle estime dès lors qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a méconnu « *le principe général de droit de bonne administration visé au moyen* » et « *les articles 9 et 9 bis de la loi du 15.12.1980* ».

Elle relève en outre que « *la partie défenderesse n'est pas autorisée à motiver sa décision d'irrecevabilité sur base d'une contradiction mais également en adoptant une attitude discriminatoire contraire au principe de bonne administration [...]* »

3.3. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle expose une série de considérations relatives à la notion de « *circonstances exceptionnelles* ».

Elle relève que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante concernant le respect de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique « *puisque elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse considère, dans le présent cas d'espèce, que la vie privée et familiale de la partie requérante (dont la partie défenderesse ne conteste pas l'existence) ne serait pas de nature à lui permettre d'être dispensée de cette obligation* ». Elle estime que les décisions jurisprudentielles, opposées à la partie requérante par la partie défenderesse, « *ne témoignent pas d'un examen in concreto de sa situation propre sur cet élément substantiel susceptible de justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef* ».

Elle ajoute qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte notamment « *du fait que celui-ci est arrivé sous le couvert d'un regroupement familial, qu'il réside en Belgique depuis près de six années et qu'il y bénéficie d'une vie sociale et professionnelle [...]* ». Elle considère que « *L'effectivité de la vie privée et sociale du requérant sur le territoire national ne peut être remise en cause (et n'est d'ailleurs pas remise en cause par la partie adverse dans sa décision) tenant compte notamment des éléments qu'il a pu produire à l'appui de sa demande (la longueur du séjour en Belgique, sa vie familiale, sa bonne intégration et son parcours professionnel [...] )* » et dès lors que « *Les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la CEDH consacre un droit fondamental pour la partie requérante* ».

En outre, elle soutient que, compte tenu de la vie privée et familiale effective menée par la partie requérante en Belgique, « *ceci constitue à tout le moins une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, ce qui n'est pas contesté de part adverse* ».

Elle constate que « *malgré les termes de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse n'effectue, dans la décision d'irrecevabilité querellée, aucune véritable balance des intérêts en présence par référence aux éléments factuels qui lui ont été communiqués en temps utiles* » et que « *Cette manière d'agir ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, donc, si les décisions querellées sont nécessaires dans une société démocratique* ».

Elle conclut dès lors que « *la partie défenderesse n'a pas pris en compte de manière adéquate et raisonnable le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ; droit pourtant reconnu par des instruments internationaux qui priment sur le droit national* », que « *la décision querellée viole non seulement les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la CEDH* » et enfin que « *la partie défenderesse n'a pas non plus suffisamment et adéquatement motivé sa décision, n'a pas agi de manière raisonnable et n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen* ».

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. S'agissant de ce qui peut être considéré comme une première branche, le Conseil rappelle, que l'instruction dont la partie requérante revendique l'application a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante qui repose sur cette instruction est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Surabondamment, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, la partie requérante invoque que le requérant a été discriminé par rapport à d'autres demandeurs se trouvant dans une situation comparable à la sienne. Pour appuyer son argumentation, elle joint à cet égard la copie d'une décision positive en faveur d'un autre demandeur, datée du 26 juillet 2012. En tout état de cause, il convient de relever que la partie requérante ne saurait utilement invoquer l'existence d'une inégalité dans l'illégalité. En effet, si des personnes dans des situations présentées comme comparables ont pu bénéficier d'une autorisation de séjour découlant de l'application d'une instruction annulée, il ne saurait en être déduit l'existence d'un droit pour des tiers à se voir appliquer le même régime.

4.3. S'agissant de ce qui peut être considéré comme une seconde branche, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir notamment, le fait que le requérant a de la famille en Belgique et qu'il est bien intégré sur le territoire) en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant plus particulièrement de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que relever que la vie privée et familiale vantée a, non seulement été rencontrée dans la première décision entreprise, mais la partie défenderesse a en outre

effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part la vie privée et familiale de la partie requérante et qu'elle a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

La partie requérante, pour sa part, reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de cette balance d'intérêts et en particulier en quoi *in specie* l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée. Les arguments invoqués en termes de requête liés au fait que le requérant est arrivé en Belgique sous couvert d'un regroupement familial, qu'il y réside depuis près de six années et qu'il y bénéficie d'une vie sociale et professionnelle ne peuvent être accueillis, la partie défenderesse ayant clairement exposé en quoi ces éléments ne sont pas constitutifs des circonstances rendant un retour dans le pays d'origine impossible ou particulièrement difficile.

4.4. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, et qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée, qui est exempte d'erreur manifeste d'appréciation.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS